

Mots clés: appareil respiratoire

Référence Directive Article 10 § 2

Référence RID/ADR

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

2003-01-28

Sujet

Evaluation des bouteilles à gaz pour appareils respiratoires

Question:

Les bouteilles à gaz pour appareils respiratoires peuvent-elles être des bouteilles uniquement marquées PI ?

Réponse:

NON.

Elles doivent obligatoirement être marquées CE.

La DESPT, dans son considérant 9 et son article 2-1°) - dernier alinéa, exclut de son champ d'application les bouteilles à gaz pour appareils respiratoires.

Il est possible d'utiliser des bouteilles marquées PI si elles ont fait l'objet d'une évaluation de la conformité au titre de la DESP. Dans ce cas, elles ont le double marquage PI et CE.

Commentaires :

Les bouteilles à gaz pour appareils respiratoires peuvent aussi relever du RID/ADR, comme précisé dans la fiche CLAP 116 (orientation GTP 1/10 rev.).

Par exemple, il peut s'avérer que des bouteilles à gaz pour appareils respiratoires contenant un gaz de la classe 2 soient transportées pleines, à partir d'un centre remplisseur vers un centre de distribution, auquel cas elles doivent respecter les prescriptions du RID/ADR. Le marquage PI est un des moyens permettant de prouver facilement le respect de ces prescriptions.

On pourrait donc estimer qu'elles sont alors visées par l'exclusion du point 3.19 de la DESP.

Cela n'est pas le cas pour la raison suivante : les dispositions mentionnées à l'article premier de la DESP sont des dispositions générales, tandis que celles figurant à l'article 3, point 1.1 a) 2ème tiret et mentionnant explicitement les bouteilles pour appareils respiratoires sont des dispositions particulières qui PREVALENT sur les précédentes.

En conclusion, les bouteilles pour appareils respiratoires doivent être marquées CE.

Voir aussi Fiches CLAP Transport 56 et 57